



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**



Arrêté du 13 DEC. 2017

autorisation l'exploitation des installations de NESTLÉ FRANCE à ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'avis en date du 14 novembre 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 novembre 2017.

CONSIDÉRANT

que NESTLÉ FRANCE a procédé à des modifications d'installations, à savoir : nouveau (2008) système de traitement d'air de la tour d'atomisation, mise en fonctionnement en 2010 de 2 chaudières au gaz en remplacement de 3 chaudières au fioul, mise en œuvre (2016) d'une chaudière biomasse bois/marc de café en remplacement d'une chaudière mixte charbon/marc de café et d'un nouveau torrificateur, et implantation de nouveaux bâtiments (stockages de boues de la station d'épuration, de glucose, de versage de café, en particulier) ;

que le dossier (octobre 2014 pour le nouveau torréfacteur et la nouvelle chaudière biomasse) transmis à l'inspection révèlent le caractère notable des modifications et que celles-ci n'ont pas un caractère substantiel nécessitant le déclenchement d'enquêtes publique et administrative ;

que néanmoins ces changements nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement situé sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NESTLÉ FRANCE, dont le siège social est 7, Boulevard Carle – Marne la Vallée (77900) est autorisée à exploiter les installations du site NESTLÉ FRANCE implanté Zone Rouge – ZI de ROUXMESNIL-BOUTEILLES dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NESTLÉ FRANCE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NESTLÉ FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES et à la société NESTLÉ FRANCE.

Fait à ROUEN, le 13 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Rouen, le 13 DEC. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 . PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	12
CHAPITRE 1.6 . GARANTIES FINANCIÈRES	13
CHAPITRE 1.7 . MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	13
CHAPITRE 1.8 . RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 2.2 . RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
CHAPITRE 2.4 . DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	18
CHAPITRE 2.5 . INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	18
CHAPITRE 2.7 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 3.2 . CONDITIONS DE REJET	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	25
CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	28
CHAPITRE 4.3 . TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	29
TITRE 5 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 . PRINCIPES DE GESTION	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES	36
CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 . GÉNÉRALITÉS	38
CHAPITRE 7.2 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	39
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	41
CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	45
CHAPITRE 7.5 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	49
CHAPITRE 7.6 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	50
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	53
CHAPITRE 8.1 . PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	53
CHAPITRE 8.2 . INSTALLATIONS DE COMBUSTION	53
CHAPITRE 8.3 . BÂTIMENT DE STOCKAGE DE GLUCOSE ET INSTALLATIONS CONNEXES	56
CHAPITRE 8.4 . STATIONS DE VERSAGE DE CAFÉ ET CUVES TAMPON	56
CHAPITRE 8.5 . BÂTIMENT (720 M ²) DE STOCKAGE DES PALETTES	56
CHAPITRE 8.6 . SILOS	57
CHAPITRE 8.7 . MOU LIN BROYEUR	57
CHAPITRE 8.8 . TORRÉFACTEURS	57
CHAPITRE 8.9 . TOUR D'ATOMISATION	59

CHAPITRE 8.10 . LITS FLUIDISÉS/POST SÉCHEURS	60
CHAPITRE 8.11 . BÂTIMENT DE STOCKAGE DE BIOMASSE	61
CHAPITRE 8.12 . RÉCHAUFFEURS D'AIR AU GAZ	61
CHAPITRE 8.13 . MAGASINS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE PRODUITS FINIS COMBUSTIBLES - RUBRIQUE 1510	61
CHAPITRE 8.14 . SALLE DE CONTRÔLE	61
CHAPITRE 8.15 . TRANSPORT PNEUMATIQUE	61
CHAPITRE 8.16 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC ET AU DIOXYDE DE CARBONE	62
CHAPITRE 8.17 . ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	62
CHAPITRE 8.18 . STATION D'ÉPURATION	63
CHAPITRE 8.19 HANGAR (300 M ²) DE STOCKAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION	63
CHAPITRE 8.20 . LOCAUX DES TRANSFORMATEURS	63
CHAPITRE 8.21 . LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS	63
CHAPITRE 8.22 . LOCAL DE SPRINKLAGE	64
CHAPITRE 8.23 . ÉPANDAGE (SANS OBJET)	64
CHAPITRE 8.24 . DISPOSITIFS DE TRANSFERT OU DE STOCKAGE DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE DÉGAGER DES POUSSIÈRES ORGANIQUES INFLAMMABLES	64
CHAPITRE 8.25 . POSTE DE PRÉPARATION DU MÉLANGE GLYCOL / ETHANOL	65
CHAPITRE 8.26 . STOCKAGES D'AZOTE (2 x 60 M ³) ET DE CO ₂	65
CHAPITRE 8.27 . COMPRESSEURS	65
CHAPITRE 8.28 . POSTES DE GAZ NATUREL ET RÉSEAUX DE POSTES DE LIVRAISON	65
CHAPITRE 8.29 . DÉPOSE D'INSTALLATIONS	66
CHAPITRE 8.30 . ÉTAT DES SOLS	66
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	67
CHAPITRE 9.1 . PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	67
CHAPITRE 9.2 . MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	67
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	72
CHAPITRE 9.4 . BILANS PÉRIODIQUES	73
TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	74
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	76

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NESTLÉ FRANCE S.A.S. dont le siège social est situé 7, Boulevard Carle – 77900 MARNE LA VALLÉE, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site implanté Zone Rouge – ZI de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 22/10/1971, 18/05/1972, 13/02/1975, 30/07/1976, 06/05/1977, 11/07/1980, 13/07/1983, 25/07/1983, 30/07/1996, 18/11/1997, 01/02/2000 et 06/04/2006 sont supprimées. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature/volume des installations	Classement
2220-B.2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Capacité de production maximale : 80 t/jour Capacité maximale de production annuelle : 23 000 t	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature/volume des installations	Classement
3110 (IED) rubrique principale	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1 chaudière biomasse de 22 MW 2 chaudières au gaz d'une puissance unitaire de 20 MW 3 réchauffeurs d'air au gaz de 2,3 MW de puissance unitaire Puissance thermique totale de 68,9 MW	A*
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW,	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières au gaz d'une puissance unitaire de 20 MW non techniquement raccordables à une même cheminée et 3 réchauffeurs d'air au gaz d'une puissance unitaire de 2,3 MW, soit un total de 46,9 MW 2 allumeurs gaz de la chaudière biomasse, soit un total de 4,2 MW Torréfacteurs : T4 : 2,6 MW, T5 : 3,6 MW, T6 : 3,6 MW, T7 : 3,6 MW et T8 : 2,74 MW, soit une puissance totale de 16,14 MW Puissance thermique totale de 67,24 MW	A
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW,	1 chaudière biomasse de 22 MW alimentée en mélange bois (biomasse 2910-A) et marc de café (biomasse 2910-B)	A
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Installations de production de froid : Stockage maximal de 2 500 kg	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature..., 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³	• usine « Dieppe 1 » : magasins matières premières : 36 000 m ³ , magasins produits finis : 52 000 m ³ , Volume maximal de stockage de 88 000 m³	E*
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion	8 tours aérorefrigérantes	E*

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature/volume des installations	Classement
	d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(4 pour le groupe 62 et 4 pour le groupe 66) La puissance thermique totale évacuée est de 61 242 kW	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bâtiment de stockage de bois de biomasse : 1 200 m ³ Palettes bois : 200 m ³ Volume maximal susceptible d'être stocké 1 400 m³	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	• capsules et couvercles plastiques : 820 m ³ • films plastiques : 120 m ³ Volume maximal susceptible d'être stocké : 940 m³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 157, 2 kW	D
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage < 15 kg	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Cartons : 55 t Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 6 000 m³	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique ; le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage maximal de 35 t d'hydroxyde de sodium en solution	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	• café vert : 2 x 14 silos de 9 m ³ : 252 m ³ • café vert : 1 500 m ³ Le stockage maximal est de : 1 752 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	L'ensemble des compresseurs d'ammoniac à vis a une puissance de 2 850 kW	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature/volume des installations	Classement
3642.2	Traitement et transformation , à l'exclusion du	Capacité maximale journalière de	NC*

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature/volume des installations	Classement
	seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaire ou d'aliments pour animaux issus : 2, Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	production : 80 t/j	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Dégraissants, lubrifiants... Quantité maximale : < 15 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Dégraissants, lubrifiants... Quantité maximale : < 15 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	Eher de pétrole Quantité maximale : < 300 L	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Solvants ou produits de laboratoires Quantité maximale : < 10 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : < 10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité maximale : < 10 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 1 (y compris GPL) et gaz naturel	Stockage maximal d'environ 220 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage maximal d'environ 100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage maximal d'environ 80 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil 4,9 m³ (environ 5 tonnes) Monoéthylène glycol : 5 m³ Groupe électrogène < 200 L Groupe incendie < 100 L La quantité maximale est de 11 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë	Stockage maximal de 5 000 L en cuves aériennes	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2, Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Le volume total de l'ensemble des équipements avec plus de 2 kg unitaire est de 110 kg	NC

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique IED n° 3110 est la rubrique principale. La capacité de production est limitée à 23 000 t par an.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Rouxmesnil-Bouteilles	AE n° 16, 17, 18 et 19	Plate-forme de production et de stockage
Rouxmesnil-Bouteilles	AI n° 22	Station de traitement des eaux
Rouxmesnil-Bouteilles	AE n° 17,125 et 126	Bâtiments de stockage 2, 3 et 4 - site de "Dieppe 1" Ex Autoneum

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 ha dont 6 ha sont dédiés aux bâtiments et aires de circulation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Entité « Dieppe 1 »	Caractéristiques
Bâtiment de production n° 62	2 310 m ²
Bâtiment de production n° 66	2 370 m ²
Zone de conditionnement	5 200 m ²
Bâtiment de la chaudière biomasse	865 m ²
Bâtiment de stockage de biomasse	740 m ²
Bâtiment de stockage de palettes	720 m ²
Bâtiment des chaudières gaz	290 m ²
Bâtiment de production du froid	430 m ²
Station de traitement des eaux	6 000 m ²
Stockage des liquides	1 420 m ²
Bâtiment de versage du café	920 m ²
Bâtiment « glucose »	200 m ²
Entité « Dieppe 2 » ex Autoneum	Caractéristiques
Bâtiment 2	830 m ²
Bâtiment 3	623 m ²
Bâtiment 4	1 607 m ²

CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 . PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de danger générées par les risques des installations et définies en référence aux études de dangers déposées par l'exploitant sont les suivantes :

Installations de « Dieppe 1 »	Accident	ZELS (8 kW/m ² ou CL 5%)	ZPEL (5 kW/m ² ou CL 1%)	ZEI (3 kW/m ² ou SEI)	Cinétique	Impact extérieur
Réfrigération à l'ammoniac	Perte de confinement d'ammoniac (rejet à une altitude de 10 m)	/	19 m	72 m	Rapide	Absence
Magasin d'entreposage de matières premières	Incendie	/	24 m	32 m	Rapide	Oui
Magasin d'entreposage de produits finis	Accident	/	28 m	36 m	Rapide	Oui
Installations de « Dieppe 2 »	Incendie	ZELS (8 kW/m ² ou CL 5%)	ZPEL (5 kW/m ² ou CL 1%)	ZEI (3 kW/m ² ou SEI)	Cinétique	Impact extérieur
Bâtiment 2	Incendie	/	5 m	5 m	Rapide	Absence
Bâtiment 3	Incendie	/	5 m	5 m	Rapide	Absence
Bâtiment 4	Incendie	/	5 m	5 m	Rapide	Absence

CHAPITRE 1.6 . GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'activité de combustion dans la chaudière biomasse de 22 MW est classable sous la rubrique 2910-B (régime de l'autorisation), visée au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Selon l'échéancier du titre II, l'exploitant remet un dossier répondant aux dispositions du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et relatif à une proposition du montant des garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.7 . MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur est industriel.

CHAPITRE 1.8 . RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions des textes suivants sont respectées :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2921
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
28/10/10	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
09/11/09	Arrêté modifié relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
07/09/09	Arrêté modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses modifié
09/02/04	Arrêté modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté modifié relatif au stockage de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
16/07/97	Arrêté relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté modifié relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- utilisation de biomasse (marc de café et plaquettes bois) au lieu d'énergies fossiles ;
- rétentions au droit des stockages des produits polluants ;
- station de traitement des eaux ;
- protection du forage, au regard des pollutions potentielles ;
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées (par un incendie...).

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 . RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 . DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 . INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Vérification et contrôle infra-rouge des installations électriques	Annuel
Article 8.1	Contrôles des rejets des tours aéroréfrigérantes	Selon les dispositions du présent arrêté
Article 9.2.1.1.	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Selon les dispositions du présent arrêté
Article 9.2.3.1.	Auto-surveillance des émissions aqueuses	Selon les dispositions du présent arrêté
Article 9.2.5	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.7	Auto-surveillance des eaux souterraines	6 mois
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 9.4.1.2	Bilan et rapport	Annuel
Article 9.4.1.1	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Au plus tard le 1er avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de la vitesse et de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont prises en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (par exemple, événements pour les tours de séchage et les silos de produits organiques, les dépoussiéreurs).

CHAPITRE 3.2 . CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Rejets atmosphériques des chaudières, réchauffeurs d'air et torrificateurs

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 – chaudière biomasse* bois/marc de café de 22 MW – CHAUD BIOMASSE	43	1,6	50 000	8
Conduit N° 2 – chaudière gaz de 20 MW CHAUD 5	31	1,15	25 000	8
Conduit N° 3 – chaudière gaz de 20 MW CHAUD 6	31	1,15	25 000	8
Conduit N° 4 - réchauffeur d'air gaz de 2,3 MW - RA1	44,3	0,4	1 770	8
Conduit N° 5- réchauffeur d'air gaz de 2,3 MW - RA3	44,3	0,4	1 770	8
Conduit N° 6- réchauffeur d'air gaz de 2,3 MW - RA3	44,3	0,4	1 770	8
Conduit N° 7 – torrificateur gaz n° 4 de 2,6 MW – T4 (gaz de torrification)	32	0,8	4 250	11
Conduit N° 8 – torrificateur gaz n° 4 – T4' (gaz de refroidissement)	32	0,8	12 750	11
Conduit N° 9 – torrificateur gaz n° 5 de 2,6 MW – T5 (gaz de torrification)	32	0,8	4 333	11
Conduit N° 10 – torrificateur gaz n° 5 – T5' (gaz de refroidissement)	32	0,8	11 250	11
Conduit N° 11 – torrificateur gaz n° 6 de 2,6 MW – T6 (gaz de torrification)	32	0,8	4 333	11
Conduit N° 12 – torrificateur gaz n° 6 – T6' (gaz de refroidissement)	32	0,8	11 250	11
Conduit N° 13 – torrificateur n° 7 de 3,6 MW (gaz de combustion) – T7	32	0,8	4 333	11
Conduit N° 14 – torrificateur n° 7 - (gaz de refroidissement) – T7'	32	0,8	11 250	11
Conduit N° 15 – torrificateur n° 8 2,74 MW (gaz de combustion) – T8	32	0,8	4 500	11
Conduit N° 16 – torrificateur n° 8 - (gaz de refroidissement) – T8'	32	0,8	14 000	11

* Biomasse : la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées est :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Rejets atmosphériques aux filtres

Les rejets des poussières aux filtres BF-F280 et BF-F64 des bag-filters sont :

Tour d'atomisation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 17 – filtre BF-F280	34,3	1,75	140 000	12
Conduit N° 18 – filtre BF-F64	34,3	0,5	20 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.2.3.1 – Chaudières, réchauffeurs d'air et torrificateurs

Les rejets issus des chaudières, réchauffeurs d'air et torrificateurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

	Conduit n°1 en mg/Nm ³	Conduits n° 2 à 3 en mg/Nm ³	Conduits n° 4 à 6 en mg/Nm ³	Conduits n° 7, 9, 11, 13 et 15 en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6	3	3	réelle
Poussières	30	5	5	40
SO ₂	200	35	35	100
NO _x en équivalent NO ₂	400	100	100	400
CO	200	100	100	/
HCl	10	/	/	/
HF	5	/	/	/
NH ₃	5	20	20	20
HAP	0,01	0,01	0,1	0,1 (0,01 pour le conduit n° 15 - T8)
COVNM	50	50	110	50
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)			
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leur composé	20 pour la somme de tous les métaux	20 pour la somme de tous les métaux	20 pour la somme des métaux	20 pour la somme des métaux

3.2.3.2 - Rejets aux filtres et rejet des gaz de refroidissement des torrificateurs

- La concentration des poussières rejetées aux filtres BF-F280 (conduit n° 17), BF-F64 (conduit n° 18), aux filtres cyclones du moulin broyeur et aux filtres à manches du bâtiment MRC de versage de café doit être inférieure à 40 mg/Nm³.
- La concentration des poussières rejetées dans les gaz de refroidissement des torrificateurs aux conduits n° 4', 5', 6', 7' et 8' (respectivement conduits n° 8, 10, 12, 14 et 16) doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduits n°2 et 3	Conduit n° 4, 5 et 6	Conduit n°7, 9, 11, 13 et 15	Conduit n°8, 10, 12, 14 et 16	Conduit n°17	Conduit n° 18
Flux	g/h par conduit	g/h par conduit	g/h par conduit	g/h par conduit	g/h par conduit	g/h par conduit	g/h par conduit
Poussières	1 500	125	9	170	125	5600	800
SO ₂	10 000	875	9	425	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	20 000	2 500	177	1 700	/	/	/
COVNM	2 500	1 250	195	210	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0	3	0	4,25	/	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0	25	0	4,25	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	0	25	0	4,25	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés	1 000	500	35	85			
Dioxines et furanes	0,000006	/	/	/	/	/	/

ARTICLE 3.2.5. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède à la révision de l'ERS et adresse les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions d'actions correctives (suivant échéancier), en cas de dépassement de l'Excès de Risque Individuel (ERI) et / ou du Quotient de Danger (QD) calculés.

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV**3.2.6.1 - Plan de gestion des solvants**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.2.6.2 - Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé, en tant que besoin.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine (nappe phréatique)	Forage – 42 m - captage 43.5.112	2 000 000	400	6 000
Réseau d'eau	Rouxmesnil-Bouteilles	15 000	NA	NA

L'utilisation d'eau de forage pour la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DU MILIEU DE PRÉLÈVEMENT
4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation en eau potable et du réseau eau « industrielle »

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

4.1.2.1.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.1.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.1.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

4.1.3.1 - Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

4.1.3.2 - Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;

- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

4.1.3.3 - Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

4.1.3.4 - Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.4.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets est limité à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

4.1.3.5 - Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 . TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents d'eaux suivantes : industrielles, de refroidissement, pluviales de toitures, pluviales des aires de circulation, eaux d'incendie et eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par le site principal aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Rejet maximal des eaux industrielles traitées	Rejet maximal des eaux de refroidissement et pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Coordonnées Lambert 93	X : 564517.87 Y : 6980148.16 Altitude : 3.7 m	X : 512139 Y : 2545719 Altitude : 4,8 m	X : 511984 Y : 2545967 Altitude : 4,8 m
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux de pluie des toitures, purges des utilités et eaux de fonctionnement des pompes à vide et eaux de refroidissement non souillées	Eaux pluviales des aires de circulation
Débit maximal journalier	1 680 m ³	5 000 m ³	/
Débit maximal horaire	70 m ³	250 m ³	/
Traitement avant rejet	Biologique de type aérien prolongé de faible charge et traitement physico-chimique	Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures	Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Fleuve « Arques »	Fleuve « Arques »	Fleuve « Arques »

Les eaux vannes (sanitaires et domestiques) sont transférées dans la station d'épuration du gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales des aires de circulation du site "hall 3" ex AUTONEUM sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur, dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné. Les eaux pluviales de toiture du "hall 3" peuvent être transférées sans traitement dans le fleuve "Arques" (exutoire final).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**4.3.6.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de leur point de rejet.

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet

4.3.6.2 - Aménagement**4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel des eaux industrielles traitées dans la station d'épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	40
DCO	90	150
DBO ₅	30	40
NO ₃ exprimé en N- N03	6,3	10
NGL	20	40
P TOTAL	3	9
HC	3	0,3

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés est effectuée au moins 2 fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE) DES EAUX DE REFROIDISSEMENT, DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE, DES EAUX NON SOUILLÉES DE FONCTIONNEMENT DES POMPES A VIDES ET DE PURGES DES UTILITÉS

Les VLE de ces eaux aux rejets n° 1 et 2 (Cf. repérage à l'article 4.3.5) sont :

Paramètre	Concentration maximale journalière (en mg/L)
MES	30
HC	5
Métaux Totaux (Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Fe, Al et leurs composés)	5
DBO ₅	30
DCO	90
NGL	20
P total	3

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	30
HC	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 . PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies aux articles 4.3.9. et 4.3.10.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par catégorie de déchets, la quantité correspondant à une période de production de 2 mois, sauf pour les déchets suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Localisation	Quantité maximale
Cendres	10 01 02	Deux bennes 20 m ³	4 000 t
Marc de café	02 03 99	Zone stockage avec rétention	2 000 t
Concentrats de jus de marc	02 03 99	Cuves de stockage à la zone de dépollution SG	180 m ³
Boues de step	19 02 06	Liquide : Épaississeur STEP	400 m ³
Huiles	13 02 08*	Cuve local graisseur	7 t
Déchets banals en mélange	20 03 01	2 bennes Quai et SG	20 m ³

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets autorisés à l'élimination en interne sont les suivants :

Nature de déchets	code	Production maximale annuelle	Mode d'élimination	observations
Marc de café	02 03 99	20 000 tonnes de matières sèches	Combustion dans la chaudière biomasse	Combustible assimilé à de la biomasse
Concentrat de jus de marc et process	19 11 06	20 000 tonnes de matières sèches	Combustion dans la chaudière biomasse	Combustible assimilé à de la biomasse

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, une campagne de relevés des émissions sonores suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21/01/1997 susvisé, transmet le rapport des résultats à l'inspection et en cas de dépassement de seuil, un plan d'actions correctives, accompagné d'un échéancier.

CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 . GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIES GAZ ET BIOMASSE

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se font soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**7.2.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.3.2 - Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la résistance à la charge est de 13 t par essieu.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 m,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage automatique et manuel. La surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface du sol du local. La surface d'un exutoire n'est pas inférieure à 1 m².

Pour tout nouveau bâtiment ou après des travaux importants sur leur toiture, les dispositifs de désenfumage permettent de satisfaire les dispositions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m ;
La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de poussières ou à risques d'incendie répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

Protection du matériel				
Catégorie de protection du matériel		Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection	
Catégorie 1 D		Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre n'est pas une source d'inflammation même en cas de 2 défauts simultanés du matériel	
Catégorie 2 D		Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte n'est pas une source d'inflammation en cas d'un défaut du matériel	
Catégorie 3 D		Normal	Adaptée à une exploitation normale n'est pas une source d'inflammation en fonctionnement normal du matériel	
Étanchéité du matériel				
IP		X	X	
Indice de protection		1 ^{er} chiffre (de 0 à 6): contre les corps solides. 5 : étanche à la poussière 6 : totalement étanche à la poussière	2 ^{ème} chiffre (de 0 à 8): contre les corps liquides.	
Synthèse des dispositions				
Matériels pouvant être installés en		Catégories autorisées	Étanchéité nécessaire	Température limite de surface
Zone 20		1 D	IP6X	Minimum des 2 températures suivantes : 2/3 de la température d'inflammation en nuage et température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85° C, T5 : 100° C, T4 : 135° C, T4 : 135° C, T3 : 200° C, T2 : 300° C et T2 : 300° C
Zone 21		1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
Zone 22	Poussières conductrices	1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
	Poussières isolantes	3 D	IP5X	

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée a minima une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont opérées suivant une cinétique appropriée, compte tenu des enjeux. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risques d'incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Un contrôle infra-rouge est réalisé annuellement. Les mesures correctives sont opérées suivant une cinétique appropriée, compte tenu des enjeux. L'exploitant enregistre les éventuelles mesures correctives prises et tient les enregistrements à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.3.4.1 - Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.4.2 - Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.4.3 - Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risque en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de technologie approprié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface appropriée et d'une pression de rupture adaptées aux risques potentiels. Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme, en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en vue de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1.1 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.4.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.4.1.3 - Risque d'inondation

L'exploitant rédige et applique une consigne relative aux remontées d'eau de l'Arques dans le réseau des canalisations d'évacuation des eaux.

Cette consigne concerne la zone de la station d'épuration et l'usine de production. En cas d'inondation prévisionnelle de ces installations, l'exploitant prend toute mesure (par exemple, sécurisation des produits dangereux pour le milieu récepteur) pour éviter toute pollution.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, par exemple).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les canalisations (tuyauteries) enterrées de gaz en métal, l'exploitant :

- repère leur tracé par tout moyen adapté ;
- s'assure qu'elles disposent d'un raccord isolant conforme (périodiquement contrôlé) en sortie de sol ;
- recherche suivant une périodicité adaptée toute fuite par détection laser, par exemple ;
- procède à une fréquence adaptée à l'injection de courant pour assurer leur pérennité ;
- opère des mesures de résistivité sur les sols qui les environnent et vérifie l'absence de courant vagabond ;
- assure une protection cathodique adéquate et périodiquement vérifiée.

L'ensemble de ces opérations est enregistré. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » établis conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation sont établies et sont appliquées. Elles sont adaptées à l'exploitation des installations.

ARTICLE 7.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.6. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes ; ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré 2h, la couverture légère incombustible et la porte pare-flamme de degré 1/2 h, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

CHAPITRE 7.6 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant met à disposition du personnel les moyens adaptés, en cas de son intervention pour lutter contre un sinistre.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

L'établissement dispose a minima, des moyens de lutte contre l'incendie, suivants :

- une réserve d'eau de 400 m³, avec réalimentation automatique par l'eau du forage . Cette disposition fait l'objet d'une consigne particulière ;
- un réseau fixe d'eau incendie comportant 4 poteaux incendie normalisés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau de ville. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés au niveau des bâtiments ;
- un système d'extinction automatique d'incendie du type sprinkler dans le magasin de stockage des matières premières et des produits finis ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux à risque ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique au FM 200 ou tout autre produit de type équivalent dans les salles de relayage, de contrôle de process et la tour EGRON ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ;
- une colonne sèche dans les tours EGRON.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité de groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Un groupe motopompe diesel permet d'alimenter le réseau sprincklé.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

L'exploitant établit un P.O.I. sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios majeurs identifiés dans les études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I, cela inclut notamment :
 1. l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 2. la formation du personnel intervenant,
 3. l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire, d'un plan d'actions est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

7.6.6.1 Moyens de confinement des eaux polluées et retenue des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinés sur le site. Ce confinement est assuré par tout moyen étanche disponible (réseau, bassin...) et dûment positionné.

Compte tenu des pentes, le volume de confinement, a minima de 600 m³, est adapté à tout incendie majeur, en particulier. Les surfaces des volumes de confinement sont étanches.

Des moyens (vanne de sectionnement, ballon obturateur, par exemple) de confinement sont disposés en tout endroit approprié. Ces moyens sont aisément accessibles et commandables. Ils font l'objet de tests et de maintenance. Leur positionnement est affiché sur place et répertorié dans le POI.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la justification des volumes de confinement disponibles.

7.6.6.2 Retenue des eaux pluviales

L'exploitant met en œuvre tout moyen pour s'assurer que le débit de sortie des eaux pluviales n'apporte pas de risque particulier sur le milieu récepteur, en cas d'orage. Le débit de fuite maximal est de 2 L/s/ha. La vidange suit les principes imposés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 . PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions (pour les installations existantes) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.2 . INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (chaudière bois / marc de café – chaudière 4, les 2 chaudières gaz – chaudières 5 et 6, les réchauffeurs d'air – RA1, RA2 et RA3) sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Aucun engin de manutention n'est présent dans les chaufferies, sauf en cas de travaux couverts par un plan de prévention spécifique, et aucun stockage de matière combustible n'est présent.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques de chaque local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visas des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;

- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage.

ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE

La chaudière est alimentée uniquement par :

- du marc de café issu du procédé de percolation en interne du café torréfié ou moulu ;
- de la biomasse composée (et/ou de bois) provenant de forêts certifiées PEFC, de produits ou déchets visés aux points i, iv et v de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et 2931.

La biomasse satisfait aux critères énoncés à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant s'assure par tout contrôle à une périodicité qu'il fixe que la qualité de la biomasse susceptible d'alimenter la chaudière, est compatible avec ces critères. Ce contrôle est opéré à chaque changement de fournisseur de biomasse. Ces contrôles peuvent être opérés par une société reconnue. Les enregistrements des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

La chaudière est alimentée en marc de café issu de silo par un transporteur pneumatique et en biomasse végétale par un transporteur capoté à bande.

La trémie de dosage de la biomasse est munie d'un clapet coupe-feu de degré approprié, sur les 2 circuits d'alimentation.

Le transporteur à bande est équipé de contrôleurs de rotation sur le tambour mené et de contrôleurs de départ de bande. La bande est résistante au feu et à la propagation de la flamme.

Les cendres sous foyer sont évacuées par un convoyeur humide vers une benne extérieure couverte et suffisamment éloignée du bâtiment de la chaudière pour interdire tout effet domino par flux thermique ou d'effets de surpression.

Le bâtiment est équipé d'un ventilateur d'extraction des fumées qui les dirigent dans une cheminée d'une hauteur et d'une vitesse d'éjection suffisantes pour ne pas créer de gêne particulière.

Un filtre à manches dûment dimensionné permet de récupérer les poussières.

Les installations du bâtiment de la chaudière biomasse sont exploitées conformément aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumise à autorisation sous les rubriques 2910 et 2931.

ARTICLE 8.2.3. APPAREIL DE COMBUSTION DE BIOMASSE

Combustible

Le bois utilisé comme combustible fait l'objet d'un suivi analytique et d'un rapport annuel comprenant :

- un bilan récapitulatif des livraisons de combustible bois, des enlèvements de cendres et des particules de filtration des fumées,
- une caractérisation régulière des combustibles et des sous-produits de la combustion.

Sécurités sur l'alimentation

Le convoyeur de bois est équipé d'une vanne thermostatique autonome raccordée au réseau d'eau de ville et montée sur une rampe d'aspersion déclenchant automatiquement l'arrosage dans le convoyeur en cas d'élévation de la température suivant un seuil prédéterminé.

Une sonde de mesure de température met la chaudière en arrêt de sécurité, en cas de dépassement de la consigne de température.

Un clapet coupe-feu positionné en sortie du convoyeur de bois garantit une sécurité positive, en cas de coupure électrique.

Le pousoir d'introduction en entrée de chaudière ne peut pas être en position reculée lorsque le clapet coupe-feu est ouvert. Ceci est assuré par un automatisme.

Traitement des fumées

2 sondes de mesure de température, positionnées respectivement dans le caisson des gaz propres et dans la trémie de réception des poussières, déclenchent le by-pass du filtre et la mise en arrêt de sécurité de la chaudière, en cas d'élévation anormale de température.

Le circuit des fumées est équipé à divers niveaux (sortie chaudière, sortie multi-cyclone, sortie ventilateur d'extraction des fumées notamment) de sondes de température. Les températures mesurées sont comparées afin de détecter toute élévation anormale de température.

Un dispositif prévient tout accrochage de cendres au niveau des parois des trémies du filtre et du multi-cyclone. En cas de bourrage, le filtre est by-passé et l'installation est mise en arrêt de sécurité.

L'exploitant prend toute disposition pour mettre en œuvre rapidement un dispositif d'injection de réactif (urée par exemple) (procédé SNCR, par exemple) pour respecter la Valeur Limite d'Émission (VLE) de 400 mg/Nm³ pour les rejets en NOx.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré 1 h, de murs coupe-feu de degré 2 h, d'une couverture incombustible et d'un sol incombustible et imperméable.

ARTICLE 8.2.5. DÉTECTION

Un système de détection automatique d'incendie est mis en œuvre. Le déclenchement de son alarme est reportée au poste de garde et vers tout cadre d'astreinte.

ARTICLE 8.2.6. CHAUDIÈRES AU GAZ NATUREL

L'exploitation des chaudières au gaz naturel respecte les dispositions qui leur sont applicables de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques de niveau de fiabilité maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz avec redondance assurée par la présence d'au moins 2 capteurs et 1 pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et ayant un seuil aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les canalisations sont enterrées autant que possible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant le gaz. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Ventilation

Les locaux où le gaz est présent sont ventilés en partie haute et basse de manière à éviter la formation de nuage de gaz en concentration susceptible d'être à l'origine d'explosion.

Dispositions constructives

Les parois, plafonds et portes extérieures de la chaufferie sont résistants. La toiture assure la fonction de fusible en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.3 . BÂTIMENT DE STOCKAGE DE GLUCOSE ET INSTALLATIONS CONNEXES

Le bâtiment « glucose » où sont implantées 1 ligne de dépotage de glucose, 4 cuves (capacité unitaire de 40 m³), 1 échangeur et 1 cuve tampon en amont des cuves « Egron », est exploité de façon à ne pas créer de risque particulier (pollution des eaux...). Chaque niveau du bâtiment est équipé de RIA normalisés et d'extincteurs.

Le poste de dépotage camions répond aux dispositions de l'article 7.4.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 . STATIONS DE VERSAGE DE CAFÉ ET CUVES TAMPON

Les 4 stations de versage (vidange) et les cuves de stockage de café moulu sont exploitées de façon à ne pas créer de risque accidentel ou d'impact sur le milieu récepteur.

Chaque étage du bâtiment est équipé de RIA normalisés et d'extincteurs.

CHAPITRE 8.5 . BÂTIMENT (720 M²) DE STOCKAGE DES PALETTES

Le stockage maximal est limité à 2 500 m³. Un nettoyage régulier est opéré. Un système de détection incendie / fumées est mis en œuvre. Le déclenchement de l'alarme est reporté au poste de garde ou vers un cadre d'astreinte.

CHAPITRE 8.6 . SILOS

Les conditions (hygrométrie, en particulier) d'entrée du produit et sa durée de son stockage sont suivies et optimisées afin de ne pas favoriser l'occurrence d'un feu couvant.

Chaque silo (ou trémie) susceptible d'être le siège d'une explosion de poussière organique est doté de suppresseur d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Les tuyauteries de liaison entre silos, susceptibles de contenir des poussières organiques, sont équipées de dispositifs évitant la propagation d'une explosion d'un silo vers un autre silo en amont ou en aval.

CHAPITRE 8.7 . MOULIN BROYEUR

Afin de limiter les sources d'incandescence, les mesures préventives suivantes sont prises :

- des aimants et des séparateurs de pierres (ou des tamis) sont placés en amont de l'entrée du broyeur ;
- une surveillance des vibrations sur le moulin, en même temps que la surveillance de la puissance motrice utilisée, est opérée ;
- la surveillance de la température en des endroits critiques dûment définis, est mise en œuvre et enregistrée ;
- la mise à la terre de toutes les pièces métalliques est effectuée ;
- résistance à l'explosion : dans le cas où le moulin est placé au-dessus d'une trémie (en combinaison ou non avec un filtre), une protection adéquate (suppresseur d'explosion, décharge d'explosion, par exemple) est mise en œuvre.

Si l'installation de broyage ne peut pas être déchargée vers l'extérieur du local, un disque de rupture avec un pare-flammes intégré est mis en place.

Protection des entrées et sorties

- Entrée du produit : un dispositif de protection est mis en œuvre si le circuit d'entrée du produit du broyeur n'est pas muni d'une écluse rotative résistante à la pression d'explosion ou si la garantie de la présence d'une quantité suffisante de produit dans la conduite afin qu'une propagation de l'explosion ne soit apportée ;
- Entrée de l'air : si l'air d'entrée n'est pas aspiré de l'extérieur (air propre), un système de découplage dûment dimensionné est mis en œuvre entre le circuit d'entrée d'air et le moulin broyeur ;
- Sortie de l'air : si les gaz (air...) issus d'une explosion ne sont pas dirigés vers un lieu sans enjeu, un découplage par vanne est mis en œuvre ;
- Sortie du produit : un système de protection adapté est mis en œuvre, si la sortie du broyeur n'est pas munie d'une écluse rotative résistante à la pression d'explosion ou si la garantie quant à la quantité suffisante de produit dans la conduite de sortie pour interdire la propagation d'explosion dans la conduite de sortie n'est pas apportée.

Détection d'inflammation

Un système de détection de sources d'inflammation sur la sortie du broyeur est mis en œuvre. Il est combiné avec un dispositif pouvant arrêter ou enlever les points chauds. Le système de détection est placé à une distance adaptée au regard du moulin afin de détecter les étincelles potentiellement dangereuses.

Une vanne à fermeture rapide, résistante à l'explosion est implantée pour arrêter l'explosion.

CHAPITRE 8.8 . TORRÉFACTEURS

Chaque torréfacteur fait l'objet d'un contrôle permanent en température qui déclenche en cas de dépassement d'un niveau haut fixé par l'exploitant, un dispositif d'extinction automatique qui couvre la totalité des installations nécessaires à la torréfaction (torréfacteurs, refroidisseurs, pelliculeurs). Ce dispositif d'extinction peut également être commandé manuellement.

La mesure de température est assurée par plusieurs sondes totalement indépendantes tant au niveau de l'acquisition du signal que de son traitement. Le dépassement du seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme auprès du personnel concerné et la mise en sécurité automatique des installations selon une chronologie définie par l'exploitant. Le cycle de mise en sécurité complète ne peut être interrompu, quelles que soient les circonstances.

Une injection d'eau traitée est effectuée dans le torréfacteur à la fin du cycle pour permettre de stopper la torréfaction du café (quenching). La quantité d'eau est variable suivant la qualité et est d'environ 60 à 80 L toutes les 15 minutes. Cette eau se retrouve sous forme de vapeur d'eau dans une chambre de détente du refroidisseur et est ensuite évacuée par la cheminée des gaz froids.

Les torréfacteurs sont alimentés en eau de ville surpressée pour palier les risques d'incendie dus à une montée en température intempestive. Le bâtiment est équipé sur tous les étages de RIA normalisés et d'extincteurs. Afin de protéger l'installation du risque d'explosion, elle est équipée d'évents d'explosion dûment dimensionnés et positionnés.

Des détections de fuite de gaz sont mises en œuvre au-dessus des brûleurs des torréfacteurs.

Les cheminées des torréfacteurs sont nettoyées, aussi souvent que nécessaire. Les opérations de nettoyage sont enregistrées. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

Pour chaque torréfacteur, les dispositions suivantes sont prises :

- mise en œuvre d'un système permettant la coordination de l'injection d'eau au blocage de la vidange du café rôti, y compris à une température inférieure à 150° C ;
- mise en place d'un dispositif permettant la vidange manuelle du café rôti sous conditions de températures dûment ciblées en fonction des risques ;
- mise en place d'une liaison câblée entre le variateur de vitesse du moteur du brasseur et l'automate.

Pour le 5^{ème} torréfacteur T8, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Un accès des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers est aménagé à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 m le bâtiment projeté et répond aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation ;
 - hauteur disponible : 3,50 m ;
 - pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes ;
 - rayon de braquage intérieur : 11 m ;
 - surlageur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules etc.) sont laissées libres en permanence de tout obstacle.
- L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré 1 h a minima et les planchers sont coupe-feu de degré 1 h au moins ;

- L'escalier est désenfumé naturellement ou mécaniquement au moyen d'un dispositif situé en partie haute de 1 m² de surface de préférence en toiture (exutoire) ou sinon par un ouvrant en façade. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée ;
- Un éclairage de sécurité conforme est mis en œuvre ;
- Les différentes zones du site présentant des risques d'explosion conformément à la directive 94/9/CE dite « ATEX » sont répertoriées ;
- Une colonne sèche de diamètre 65 mm est installée dans un escalier encloué, présentant à chaque niveau 2 prises de diamètre de 40 mm. Elle est alimentée par un orifice de diamètre 65 mm, situé à moins de 60 m d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm, par un cheminement praticable ;
- Un bassin étanche d'un volume minimal disponible de 250 m³ est implanté à proximité du 5^{ème} torrificateur.

CHAPITRE 8.9 .TOUR D'ATOMISATION

ARTICLE 8.9.1. MESURES DE PRÉVENTION

Toute modification des installations doit au préalable faire l'objet d'une analyse de risques. En particulier, l'usage de flexibles est évité ; en cas d'impossibilité technique, une attention particulière est portée afin de garantir en toutes circonstances la continuité électrique par liaisons équipotentielles des différents éléments.

Les conduites d'amenée d'air chaud à la tour d'atomisation sont équipées d'un filtre destiné à retenir les particules métalliques susceptibles d'être entraînées. La conception du tamis vibrant en sortie de tour d'atomisation permet d'éviter le passage des particules incandescentes. La canalisation de sortie de la tour d'atomisation est équipée d'une détection d'étincelle / début incendie qui déclenche une douche dans la tour d'atomisation et le post-sécheur.

ARTICLE 8.9.2. DÉTECTION ET ACTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant détermine sous sa responsabilité la liste des paramètres à surveiller pour assurer un fonctionnement en toute sécurité de la tour d'atomisation (EGRON), y compris pendant les périodes d'arrêt. Ces paramètres font l'objet d'un mode d'acquisition et de traitement redondant. Ces paramètres comportent a minima ceux identifiés dans l'étude des dangers (pressions, température à l'intérieur de la tour, température de l'air sortant de la tour, détection d'étincelles correctement localisée, en particulier) et relatifs à la tour d'atomisation, mais également les paramètres à surveiller pour éviter qu'un incident sur une installation (lits fluidisés, par exemple) n'ait un effet domino et ne provoque un accident au niveau de la tour d'atomisation (détection d'étincelles au niveau des lits fluidisés...).

Pour chacun de ces paramètres, l'exploitant fixe des seuils de sécurité avec, en cas de dépassement, mise en route automatique d'une alarme auprès du personnel concerné, déclenchement automatique de la mise en sécurité de l'EGRON par arrêt éventuel des installations suivant une procédure définie par l'exploitant et déclenchement d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Cette mise en sécurité de l'EGRON peut également se faire manuellement.

Afin de réduire les risques dus au fonctionnement de la tour d'atomisation (volume de 1 200 m³), l'exploitant met en œuvre a minima, les dispositions suivantes :

- un système de détection du CO avec un seuil dûment choisi dont le dépassement entraîne l'injection d'eau à un débit déterminé en fonction des risques potentiels ;
- détection automatique de rupture de la mise à la terre.
- des événements dont les sorties sont orientées en dehors d'aire(s) où se trouve du personnel, ou d'installation à risque, ou des panneaux d'explosion de type disque de rupture ou des surpresseurs d'explosion. Ces systèmes sont dûment dimensionnés au regard des risques (kst des produits, volume maximal explosible, notamment) ;
- une barrière chimique est implantée entre la sortie de l'air et le cyclone/filtre ;

- une protection de technologie adaptée est mise en œuvre dans la tuyauterie de sortie du produit, sauf si la tuyauterie est équipée d'une écluse rotative résistante à la pression d'explosion ou que cette tuyauterie contienne à tout moment une quantité suffisante de produit pour interdire toute propagation d'une explosion.

Les 2 bag-filters sont conformes aux dispositions ATEX et sont intégrés dans la chaîne de sécurité « EGRON ».

En cas de dépassement de seuils dûment choisis (a minima : montée en température de l'air sortant, pression dans la tour), la mise en sécurité de la totalité de l'installation est automatique.

Une vanne dûment conçue et implantée permet la séparation (découplage) dans la conduite de liaison de l'Egron au grand bag-filter, afin d'éviter tout effet domino.

Des vannes d'incendies dûment conçues et implantées, connectées à un ballon d'eau surpressée (de volume adéquat) permet d'alimenter des buses pendant une durée minimale de 5 minutes, en cas de coupure d'air ou d'électricité.

Les 2 bag-filters sont munis d'évents dûment dimensionnés dont la sortie est orientée en dehors de toute présence de personne ou d'installation à risque.

CHAPITRE 8.10 . LITS FLUIDISÉS/POST SÈCHEURS

La température de l'air entrant dans les lits fluidisés est réglée de manière à ne pas pouvoir dépasser un seuil dûment fixé par l'exploitant.

ARTICLE 8.10.1. DÉTECTION ET MESURES DE MISES EN SÉCURITÉ

Les post-sécheurs et les lits fluidisés sont équipés d'un dispositif d'extinction d'incendie qui est mis en service automatiquement lors des phases de mise en sécurité automatique des installations ou manuellement.

La circulation d'air dans les post-sécheurs et les lits fluidisés peut être arrêtée automatiquement, en cas de détection d'anomalie (détection étincelle/début incendie...).

L'exploitant détermine sous sa responsabilité la liste des paramètres à surveiller pour assurer un fonctionnement en toute sécurité des post-sécheurs et lits fluidisés y compris pendant les périodes d'arrêt. Ces paramètres font l'objet d'un mode d'acquisition et de traitement redondant.

Ces paramètres sont a minima ceux identifiés dans l'étude des dangers (température de l'air entrant et sortant des lits fluidisés, détection d'étincelles/début incendie dans les lits fluidisés). Pour chacun de ces paramètres, l'exploitant définit un seuil de niveau haut qui déclenche en cas de son dépassement, la mise en sécurité des installations suivant une chronologie définie (arrêt de la tour d'atomisation, déclenchement des installations d'extinction incendie, coupure de l'alimentation en air entrant...). La mise en sécurité des installations peut être commandée manuellement.

Entrée et sortie du produit : un système de protection adapté est mis en œuvre si la sortie du broyeur n'est pas munie d'une écluse rotative résistante à la pression d'explosion ou si la garantie quant à la quantité suffisante de produit dans la conduite de sortie pour interdire la propagation d'une explosion dans la conduite de sortie, n'est pas apportée.

ARTICLE 8.10.2. AUTRES SÉCURITÉS

Sortie de l'air : l'espace sous le tamis des lits fluidisés est maintenu propre et une barrière chimique de technologie adaptée est mise en œuvre entre les lits fluidisés et les dispositifs cyclone/filtre.

Des détecteurs d'étincelles sont mis en œuvre. Leur déclenchement entraîne la fermeture automatique de vannes de barrage sur chaque lit et la mise en fonctionnement de douches. Les douches sont de plus, commandables manuellement.

CHAPITRE 8.11 . BÂTIMENT DE STOCKAGE DE BIOMASSE

Le bâtiment de stockage de biomasse (plaquettes forestières...) est suffisamment éloigné des autres installations (bâtiment de la chaudière biomasse...) à risques d'incendie pour ne pas créer d'effet dominos par flux thermique.

Le bâtiment est divisé en 4 silos à échelles. Le mouvement des échelles en partie basse permet l'alimentation du transporteur capoté d'alimentation de la chaufferie. Le stockage maximal de la biomasse est limité à 1 200 m³ et la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m. Les murs, la toiture et le sol sont en matériaux incombustibles.

Un système de détection de fumée et d'incendie est mis en œuvre. Le report de l'alarme est réalisé au poste de garde ou vers tout cadre d'astreinte. Une alarme incendie à déclenchement manuel est mise en œuvre dans le bâtiment.

Le local est ventilé de façon à ne pas créer d'atmosphère explosible. Son nettoyage est assuré régulièrement et à chaque fois que nécessaire.

L'exploitant maîtrise le temps de séjour de la biomasse (stockage, au droit des racleurs de transfert, en particulier) afin de ne pas entraîner d'auto-échauffement.

CHAPITRE 8.12 . RÉCHAUFFEURS D'AIR AU GAZ

Les réchauffeurs d'air sont exploités de façon à ne pas créer de risque particulier (effets dominos...). Les installations sont dotées de sécurité pour répondre à cet objectif. Le local des réchauffeurs d'air est équipé d'un système de détection de gaz dont l'alarme est reportée au poste de garde ou vers un cadre d'astreinte.

CHAPITRE 8.13 . MAGASINS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE PRODUITS FINIS COMBUSTIBLES - RUBRIQUE 1510

Les magasins (entrepôts) de matières premières et de produits combustibles sont exploités conformément aux dispositions des articles 3 ; 5.I ; 10 ; 14 ; 15 ; 22 à 25 de l'arrêté du 17/08/2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II de l'article 15 de l'arrêté susvisé.

CHAPITRE 8.14 . SALLE DE CONTRÔLE

La face interne des vitres de la salle de contrôle implantée dans le local « Egron » est revêtue d'un dispositif (film plastique anti-effraction, par exemple) pour interdire toute projection de vitre, suite une surpression accidentelle (explosion) dans la zone proche.

Une fragilisation (« allègement ») de la virole de 4,5 m permet de diminuer son inertie et de favoriser son déconfinement, en cas de surpression accidentelle, dans la zone proche. Des événements mis en place sur cette virole et dûment dimensionnés peuvent être mis en œuvre pour répondre (après justification) à cet objectif.

CHAPITRE 8.15 . TRANSPORT PNEUMATIQUE

Le transport pneumatique des produits (organiques, par exemple) susceptibles d'exploser est effectué dans les conduites métalliques fixes. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'exploitant peut employer des flexibles anti-statiques (liés à un rapport de test). Toutes les conduites sont mises à la terre.

Le ventilateur (technologie adaptée aux risques avec fil métallique) de poussée des produits est muni d'un détecteur de filtration ou de capteurs de température avec seuils préétablis.

Pour les conduites critiques, une détection des sources d'inflammation en combinaison avec une vanne à fermeture rapide, est mise en œuvre.

L'alimentation du produit dans l'organe récepteur s'opère via une écluse rotative résistante aux explosions. Les vitesses de transfert des produits et le diamètre des conduites permettent de ne pas créer de risque particulier.

CHAPITRE 8.16 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC ET AU DIOXYDE DE CARBONE

Les tuyauteries et les réservoirs sont protégés des heurts des véhicules.

ARTICLE 8.16.1. BÂTIMENT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

L'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac respecte les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Les matières combustibles non strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ne peuvent être stockées dans le bâtiment.

Le personnel est spécifiquement formé aux risques de l'installation et de la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils de détection. Des enregistrements permettent de tracer les dépassements de seuils et les actions postérieures.

ARTICLE 8.16.2. BÂTIMENT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION AU DIOXYDE DE CARBONE

L'exploitation des installations au dioxyde de carbone doit ne pas créer de risques particuliers.

Les produits combustibles non nécessaires au strict fonctionnement des installations ne sont pas entreposés dans le local.

Les stockages de matières combustibles sont suffisamment éloignés du bâtiment des installations de réfrigération au dioxyde de carbone pour interdire tout effet domino par flux thermique sur le local « de dioxyde de carbone ».

CHAPITRE 8.17 . ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogaions ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 8.18 . STATION D'ÉPURATION

Les installations sont dimensionnées pour traiter les eaux usées, compte tenu des concentrations des polluants et de leur flux.

Des réserves suffisantes de réactifs sont disponibles en permanence. La station est conduite par du personnel spécifiquement formé.

Les moyens de mesures sont entretenus et étalonnés suivant les référentiels en vigueur, aussi souvent que nécessaire. Les opérations d'entretien sont enregistrées et tenues à la disposition des installations classées.

L'exploitant dispose d'un stock de pièces critiques (Ph mètres...).

Tout incident de fonctionnement est enregistré. Il fait l'objet d'actions correctives qui sont formalisées et leur mise en œuvre est datée et signée par une personne habilitée.

CHAPITRE 8.19 HANGAR (300 m²) DE STOCKAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION

Le stockage maximal des boues séchées est de 140 m³. Les contenants (GRVS, par exemple) des boues séchées sont protégés des eaux météoriques. Les abords du hangar sont régulièrement nettoyés.

Les eaux de ruissellement des aires (circulation...) proches sont collectées. Elles ne sont pas dirigées, sans traitement approprié, vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.20 . LOCAUX DES TRANSFORMATEURS

Les locaux de transformateurs sont dotés de murs coupe-feu 2 h et de porte (avec ferme-porte) de degré coupe-feu 1/2 h. Une détection incendie est mis en œuvre. Le déclenchement de l'alarme est reporté au poste de garde ou vers un cadre d'astreinte. Une rétention de dimensions adaptées est positionnée au droit de chaque transformateur. Les transformateurs ne contiennent pas de PCB.

CHAPITRE 8.21 . LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont séparés des autres ateliers et bâtiments par des murs coupe-feu 2 h. Les locaux de charge sont implantés et exploités aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.21.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction correspond au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et doit déclencher une alarme.

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.

ARTICLE 8.21.2. COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 h ou coupe-feu de degré 4 h, s'il existe une communication avec une cellule de stockage.

Par ailleurs, les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h ou coupe-feu de degré 4 h, si communication avec la cellule de stockage ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ h) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.22 . LOCAL DE SPRINKLAGE

Le local sprinklage est conforme aux règles en vigueur et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 h ou coupe-feu de degré 4 h, s'il existe une communication avec une cellule de stockage de matières combustibles ;
- plafond, couverture et toiture incombustibles ;
- porte d'accès coupe-feu de degré 2 h et munie d'un ferme porte.

CHAPITRE 8.23 . ÉPANDAGE (SANS OBJET)**CHAPITRE 8.24 . DISPOSITIFS DE TRANSFERT OU DE STOCKAGE DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE DÉGAGER DES POUSSIÈRES ORGANIQUES INFLAMMABLES**

Tout dispositif (filtre de dépoussiérage, silo...) contenant ou transférant un produit susceptible de dégager des poussières organiques est doté des sécurités passives ou actives pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incident et la gravité de ses conséquences.

Ces dispositifs permettent de s'affranchir des risques électrostatiques (utilisation de matériaux adaptés, liaisons équipotentielles, par exemple), explosion ((événements de décharges, découplage, par exemple) et d'incendie (système d'aspersion d'eau, par exemple).

Ces dispositifs (événements, par exemple) sont dûment dimensionnés au regard des potentiels de dangers (pression maximale d'explosion – P max et coefficient maximal d'explosivité – Kst).

CHAPITRE 8.25 . POSTE DE PRÉPARATION DU MÉLANGE GLYCOL / ETHANOL

Les équipements et installations du poste de préparation de glycol/éthanol sont conformes à la réglementation relative aux atmosphères explosives. Les volumes d'éthanol et de glycol sont limités aux strictes nécessités du mélange.

Le local est équipé d'une ventilation conforme à la réglementation « ATEX ». Son fonctionnement permet l'évacuation en sécurité des vapeurs de glycol et d'éthanol.

CHAPITRE 8.26 . STOCKAGES D'AZOTE (2 X 60 m³) ET DE CO₂

L'exploitant s'assure de la conformité des réservoirs à la réglementation en vigueur. Les risques potentiels de perte de confinement sont affichés.

CHAPITRE 8.27 . COMPRESSEURS

Les murs des locaux sont de degré coupe-feu 2 h et les portes sont coupe-feu de degré 1/2 h. Les locaux ne sont pas intégrés dans des magasins ou ateliers où sont stockées des matières combustibles. Les locaux sont sprinklés et équipés d'un système de détection en incendie.

Les matières combustibles non indispensables au strict fonctionnement des compresseurs et des installations annexes ne sont pas entreposées dans les locaux.

CHAPITRE 8.28 . POSTES DE GAZ NATUREL ET RÉSEAUX DE POSTES DE LIVRAISON

Les dispositifs (tuyauteries...) des postes de livraison principaux et des postes de livraison intermédiaires sont dûment entretenus. Des tresses de masse assurent l'équipotentialité de leurs différents composants.

Chaque poste est équipé de soupape de protection du réseau, de limiteur de débit, d'organes de sectionnement manuel et de sectionnement automatique asservis à des détecteurs de pression, en cas de fuite importante. Ces dispositifs de coupure sont judicieusement placés. Les organes de sectionnement manuel sont aisément accessibles (entrée des bâtiments, par exemple).

Chaque local des chaufferies gaz, des aires où sont implantés les réchauffeurs d'air « tour Egron », les allumeurs gaz de la chaudière biomasse, les brûleurs des torréfacteurs et les postes de livraison principaux et intermédiaires est équipé d'un système de détection d'une technologie adaptée. Le système de détection est relié à une centrale d'alarmes localisée dans la salle de contrôle des fours.

Les dispositifs (poste de livraison, tuyauteries...) sont entretenus et protégés de la corrosion. Les dispositifs contenant du gaz sont protégés par tout moyen approprié des heurts des véhicules. Les sorties de terre des tuyauteries (en métal) sont munies d'un manchon isolant.

Les tuyauteries (métalliques) de gaz enterrées font l'objet d'une protection cathodique contrôlée périodiquement par une société spécialisée. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées.

Un plan à une échelle appropriée permet de les localiser. Tous travaux d'excavation à leur proximité fait l'objet en son amont d'un permis de fouille.

Les tuyauteries contenant des gaz inflammables sont suffisamment éloignées des matières combustibles pour interdire tout effet domino, par flux thermique.

Les tuyauteries aériennes font l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel opéré par une personne compétente. Les actions correctives sont menées en corrélation avec les enjeux. Les rapports de contrôle sont tenus à dispositions des installations classées.

CHAPITRE 8.29 . DÉPOSE D'INSTALLATIONS

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède :

- au démantèlement des installations charbon (chaufferie, silos...) et à leur évacuation vers toute société dûment autorisée ;
- à l'évacuation des tas de cendres « volantes » et des mâchefers du parc de leur stockage ;
- à la transmission d'un rapport de fin d'évacuation des installations liées à l'activité charbon.

L'exploitant tient à disposition des installations classées les documents se rapportant à ces opérations.

CHAPITRE 8.30 . ÉTAT DES SOLS

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :

- transmet à l'inspection un rapport « diagnostic des sols ». Ce rapport est établi par une société reconnue et est conforme aux dispositions réglementaires. Les zones investiguées (sondages de sols, à une profondeur justifiée et avec un maillage adapté) concernent a minima, les aires de dépotage des produits chimiques, des hydrocarbures (fioul lourd, fioul léger, en particulier), du charbon et de leurs stockages, ainsi que l'aire du parc de stockage des « cendres volantes » et des mâchefers issues de la chaudière à charbon, de la station d'épuration. Les paramètres recherchés sont a minima ceux liés aux principaux composés :
 - des produits chimiques (soude, acide sulfurique, javel, glycol et polychlorure d'aluminium : (pH...) ;
 - du charbon : MES, Zn, Pb, Hg, HAP, benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(a)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, anthracène, As, Cu, Ni ;
 - des hydrocarbures (HCT, hydrocarbures C10 à C40, en particulier) ;
 - PCB, au droit des locaux ou ex locaux de transformateurs ;
- satisfait aux recommandations du rapport « diagnostic des sols » excavation, évacuation (si nécessaire) des terres reconnues polluées, suivant les référentiels réglementaires, vers toute société dûment autorisée, par exemple ;
- un rapport (si nécessaire) de fin de travaux de réhabilitation des terrains.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 . PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 . MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'auto surveillance est effectuée suivant les dispositions suivantes :

Rejet au conduit n° 1 - Chaudière biomasse			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit Vitesse d'éjection Température Taux d'O ₂	En continu	Oui	Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931
CO	En continu	Oui	
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	Oui	
Poussières	En continu	Oui	
SO ₂	Semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur	Oui	

	la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de la chaudière		
NH ₃	Semestrielle	Oui (rapport d'analyses)	
COVNM	Annuelle	Oui (rapport d'analyses)	
Formaldéhydes			
HAP			
Dioxines / furanes			
HCl			
HF			
Métaux			
Rejets aux conduits n° 2 et 3 – Chaudières au gaz naturel			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthode d'analyse
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Oui (rapport d'analyses)	Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
NH ₃	Semestrielle		
Poussières	Semestrielle		
CO	Semestrielle		
Rejets aux conduits n° 4, 5 et 6 – Réchauffeurs d'air			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthode d'analyse
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle pour alternativement un réchauffeur sur 3	Oui (rapport d'analyses)	Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
CO			
Poussières			
Rejets aux conduits n° 7, 9, 11, 13 et 15 – Torréfacteurs n° T4, T5, T6, T7 et T8			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthode d'analyse
Poussières	Annuelle pour alternativement un torréfacteur sur 5	Oui (rapport d'analyses)	Suivant référentiel réglementaire
SO ₂			
NO _x en équivalent NO ₂			
CO			
COVNM			
Rejets aux conduits n° 8, 10, 12, 14 et 16 – Émissaires secondaires des torréfacteurs T4', T5', T6', T7' et T8'			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle pour alternativement un torréfacteur	Oui (rapport d'analyses)	Suivant référentiel réglementaire
SO ₂			

NO _x en équivalent NO ₂			
CO			
COVNM			
Rejets aux conduits n° 17 et 18 – (filtres BF-F280 et BF-F64) des bag-filters			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthode d'analyse
Poussières	Annuelle	Oui (rapport d'analyses)	Suivant référentiel réglementaire
Rejets des poussières aux autres conduits			
Paramètres	Fréquence d'analyse	Enregistrement	Méthode d'analyse
Poussières	Annuelle	Oui (rapport d'analyses)	Suivant référentiel réglementaire

Lors de la première mesure des concentrations en HAP et en COV, la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières est vérifiée.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées :

- dans le cas d'une surveillance en continu : lorsque les résultats font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
 - 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions : si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du second item ci-dessus relatives aux mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de forage en nappe et du réseau communal comme définies à l'article 4.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, mis à disposition des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 – Eaux issues de la station d'épuration	
Paramètres	Périodicité de l'auto-surveillance
Débit	Continue
Température	Journalière
Ph	Continue
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
MES	Journalière
NO ₃	Journalière
NGL	Trimestrielle
P	Journalière

Rejets n° 2 et 3 – Eaux de refroidissement et eaux pluviales	
Paramètres	Périodicité de l'auto-surveillance
Température	Journalière
MES	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des déchets

9.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

9.2.4.2 Déclarations

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans. Ce contrôle est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant transmet un plan d'actions, accompagné d'un échéancier.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant implante un réseau de piézomètres au niveau du site. L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de haute eaux et basse eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	2 fois par an (en périodes de haute eaux et basse eaux)
Hydrocarbures C10 à C40	
Conductivité	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Métaux totaux (Manganèse, Aluminium, Cadmium, Cuivre, Chrome, Plomb et ses composés, Mercure, Zinc, Nickel)	
Arsenic	
HAP	
Benzo(a)pyrène	
Benzo(a)fluoranthène	
Anthracène	

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait les prélèvements et analyses par un organisme agréé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique...) et arrêté ministériel du 17/12/2008 ;

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et met en œuvre les moyens pour en réduire les effets.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau, et du suivi des légionelles et des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.1.6 doivent être conservés 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 . BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS***9.4.1.1 - Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- (liste des substances)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel et biomasse, est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. un audit de l'efficacité énergétique des installations est remis à l'inspection, d'ici fin 2017.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ”.

Ce bilan comprend, entre autres :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
 - 1) les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
 - 2) les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
 - 3) les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....),
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.6 - Garanties financières	Proposition (dossier) du montant des garanties financières	Mai 2018
Article 3.2.5 - Évaluation des risques sanitaires	Révision de l'Évaluation des Risques Sanitaires	Mars 2018
	Transmission du rapport des résultats	Avril 2018
Article 6.2 - Niveaux acoustiques	Réalisation d'une campagne des niveaux sonores, puis tous les 5 ans	Mai 2018
	Transmission du rapport des résultats	Juin 2018
Article 8.29 - Dépose d'installation et évacuation	Dépose et évacuation des installations liées à l'activité charbon	Mars 2018
	Évacuation des stockages « cendres volantes » et des mâchefers	Août 2018
	Rapport de fin d'évacuation des installations et stockages liés à l'activité charbon	Septembre 2018
Article 8.30 - État des sols	Transmission du rapport « diagnostic des sols » et des recommandations	Mars 2018
	Excavation et évacuation des terres reconnues polluées	Septembre 2018
	Transmission du rapport de fin de travaux de réhabilitation	Octobre 2018
Article 9.2.7 - Surveillance des eaux souterraines	Implantation d'un réseau de piézomètres – 1 ^{ères} analyses des eaux souterraines	Juin 2018
	Remise d'un rapport de synthèse de la surveillance	Fin 2022